

GE_GERICHTE A/2399/2017 vom 17. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2399_2017

FR: GE_GERICHTE A/2399/2017 du 17 août 2017

IT: GE_GERICHTE A/2399/2017 del 17 agosto 2017

Erwägungen

E. 3

ème Chambre En la cause A_____ Sàrl, sise à PLAN-LES-OUATES recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE intimée EN FAIT 1. Par décision du 28 mai 2017, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) a fixé à CHF 116.- (CHF 29.- x 4 employés [effectif en décembre 2015]) le montant dû à titre de taxe de formation professionnelle pour 2017 par la société A_____ Sàrl (ci-après : la société). Ce montant est calculé à raison de CHF 29.- [endif]>![if> 2. Le 31 mai 2017, la société a interjeté recours auprès de la Chambre de céans en soulignant que l'une des quatre personnes occupées au mois de décembre 2015 ne travaillait qu'à 50%. [endif]>![if> 3. Invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 27 juin 2017, a conclu au rejet du recours. [endif]>![if> 4. Invitée à indiquer si elle maintenait son recours, la recourante ne s'est pas manifestée, de sorte que la cause a été gardée à juger. [endif]>![if> EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 2 let. c) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05). [endif]>![if> Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10). [endif]>![if> 3. Le litige porte sur le montant de la cotisation de formation professionnelle dû par la recourante pour l'année 2017. [endif]>![if> 4. Ainsi que cela ressort de l'art. 60 al. 1 LFP, une « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » a été créée. Il s'agit d'une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. [endif]>![if> Dotée de la personnalité juridique, cette fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat. Ses ressources sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat (art. 61 al. 1 LFP). Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions conformément aux art 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10). Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, en francs, par salarié (art. 63 al. 1 LFP). La cotisation annuelle 2017 a été fixée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 31 août 2016 à CHF 29.- par salarié occupé au mois de décembre 2015. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). Enfin, il convient de relever que la cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP). 5. En l'occurrence, il n'est pas

contesté que la recourante, affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, est astreinte à la cotisation prévue par la LFP. Le montant de la cotisation 2017 ayant été fixée par le Conseil d'Etat en août 2016, c'est par conséquent l'effectif des salariés de la recourante en décembre 2015 qui est déterminant, s'agissant du nombre de salariés à prendre en compte. Peu importe leur taux d'activité. Or, il n'est pas contesté que la recourante comptait bien quatre salariés en décembre 2015. C'est dès lors à juste titre que l'intimée lui a réclamé le paiement de CHF 116.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2017. 6. Entièrement mal fondé, le recours est rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.